

PAR COURRIEL

Québec, le 9 novembre 2021

[REDACTED]

**Objet : Suivi de votre demande d'accès aux documents – N/Réf. : 123905**

[REDACTED],

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information et aux documents qui visait à obtenir copie de :

*« l'attestation qui a été délivrée par la CITQ pour l'adresse citée en rubrique (101-2084, rue Clark, Montréal (Québec), H2X 2R7), ainsi que tout document s'y rattachant, notamment le formulaire de demande d'attestation et les pièces soumises pour soutenir ladite demande ».*

Comme vous le savez, la nature de votre demande nécessitait que nous formulions une requête auprès du tiers concerné, et ce, conformément aux dispositions des articles 25 et 49 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Le 25 octobre, nous avons reçu les observations du tiers nous informant de son refus de la transmission des documents que ce dernier a soumis dans le cadre de sa demande d'attestation.

...2

Selon ces observations, le tiers précise que ces documents présentent de l'information confidentielle et la divulgation de ces renseignements représenterait un risque pour ce dernier. Conséquemment, le tiers soutient que ces documents ne peuvent être divulgués en vertu des articles suivants de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) :

- Article 23 : les renseignements présents aux documents ciblés sont de nature confidentielle et le tiers les traite de cette façon;
- Article 24 : la divulgation de ces renseignements risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte au tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité du tiers.

Par ailleurs, nous vous informons que le ministère du Tourisme détient une copie de l'attestation d'établissement de résidence principale délivrée pour l'adresse ciblée à votre demande qui, en vertu de l'article 14 du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre E-14.2, r. 1), doit être affichée à la vue du public. Vous trouverez cette dernière en pièce jointe à la présente lettre.

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. Vous trouverez ci-annexé une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], nos salutations les meilleures.

La responsable de l'accès aux documents,



Geneviève Morneau

GM/fd

p.j. Avis de recours  
Attestation d'établissement de résidence principale (101-2084, rue Clark,  
Montréal, Québec, H2X 2R7)

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

# ATTESTATION D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

NUMÉRO D'ÉTABLISSEMENT:

301125

CATÉGORIE : Établissement de résidence principale

ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT

101-2084, rue Clark  
Montréal (Québec) H2X 2R7

DATE DE VALIDITÉ:

Du

16/06/20

Au

15/06/22